



CHARTRE POUR LE BON DÉROULEMENT DES EVENEMENTS FESTIFS SUR LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Contexte

VU,

L'ordonnance du 13 octobre 1945 régit les conditions légales d'organisation d'une soirée relative au spectacle vivant. Elle définit notamment ce qu'est un entrepreneur de spectacle, la licence d'entrepreneur, les statuts des salles et des personnels.

Loi relative à la sécurité quotidienne (loi n° 2001-1062) dont l'article 53 régit « les rassemblements festifs à caractère musical, organisés par des personnes privées, dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin ».

Arrêté du 3 mai 2002 fixant les conditions de souscription de l'engagement de bonnes pratiques relatif aux rassemblements exclusivement festifs à caractère musical avec diffusion de musique amplifiée.

Décret du 21 mars 2006 (décret n°2006-334) modifiant le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical.

Décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) concernant les rassemblements mentionnés à l'article L. 211-5 soumis à la déclaration requise par cet article auprès du préfet du département.

En vertu de l'instruction interministérielle N°DJEPVA/A1/DLPAJ/2015/101 du 31 mars 2015 portant prescriptions nationales en matière de rassemblements festifs à caractère musical organisés par des jeunes, afin de faire évoluer les représentations et de faire évoluer les contacts entre les différents acteurs.

En l'application du code de la santé publique (art. L3342-1 et L3342-3), il est interdit :

- de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés d'une personne de plus de 18 ans en ayant la charge et la surveillance.
- de vendre ou d'offrir à titre gratuit à des mineurs de moins de seize ans des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter.

Code de la santé publique : l'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 € d'amende (art. L. 3421-En cas d'infraction dans un lieu ouvert au public ou utilisé par le public, peut être ordonnée une fermeture administrative temporaire de l'établissement (art. 4322-1).

Décret n° 2005-347 du 14 avril 2005 approuvant le référentiel national de réduction des risques en direction des usagers de drogues et complétant le code de la santé publique.

La présente chartre a pour objectifs :

- De responsabiliser et de sensibiliser tout organisateur d'événements festifs à caractère public ou privé à veiller et à respecter au mieux la réglementation ainsi que les enjeux de santé publique pour leur bon déroulement.
- De faciliter l'organisation d'événements festifs sur le département de la Manche ;

- De promouvoir une culture de la sécurité, de la prévention et de la gestion des risques en matière de santé publique au cours des événements festifs ;
- D'intégrer des actions de prévention primaire au sein de l'organisation des rassemblements culturels et sportifs ;
- De réduire les risques dans la diversité des thématiques : santé, sécurité publique, comportements en milieu festif...

Pour faciliter l'application de ces objectifs, les pouvoirs publics du département de la Manche ont élaboré un guide à l'usage des organisateurs d'évènements festifs.

Principes

- tenir compte des éléments incontournables en matière de législation selon la nature et les enjeux du projet de rassemblement ;
- tenir compte des enjeux de santé publique tout au long de l'évènement festif ;
- organiser et faciliter le dialogue entre les différents acteurs institutionnels et associatifs ;
- suivre le guide avec les différentes étapes et prendre connaissance des fiches d'information et de ressources nationales et locales pour l'organisation d'évènements festifs sur le département de la Manche.

Engagements

Pour chaque événement, les signataires de la charte s'engagent à :

- Respecter les objectifs et principes de la charte
- Mettre des moyens humains et/ou matériels pour tenir compte de la sécurité
- Mettre des moyens humains et/ou matériels pour tenir compte de la prévention et de la gestion des risques en matière de santé publique dans la mesure de leur capacité.

En retour, les signataires de la charte pourront bénéficier d'un accompagnement en terme de conseils, méthodes, formation de bénévoles, ressources documentaires, outils divers...

Le logo « festival responsable » sera remarquable en matière de communication sur les plaquettes, sites, affiches...

Suivi – Evaluation :

Les services de l'Etat seront dans une dynamique de suivi de la mise en oeuvre de la charte avec :

- le nombre de signataires de la charte
- un tableau de bord comprenant l'analyse quantitative et qualitative des bilans d'actions
- un travail d'amélioration continue sera fait avec le retour d'expérience des organisateurs.

Signataires :